



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

09  
—  
2020

# N O T I C E

## Socle de données

### DRIHL

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

## Demandes et attributions de logements sociaux en Île-de-France

Auteurs

SALPE  
SOEE

# Table des matières

<b>1. Définitions et notions de base</b> .....	<b>4</b>
Source des données : Système National d'Enregistrement (SNE) / Système priorité Logement (Syplo) : .....	4
Demande de logement social (DLS).....	4
Attributions de logement social / radiation pour attribution.....	4
Date des données .....	5
Nature des données .....	5
QPV / Hors QPV / Hors ex-ZUS.....	5
<b>2. Définitions concernant les ménages</b> .....	<b>6</b>
Quartile de revenus des demandeurs.....	6
Ménages DALO .....	6
Ménages prioritaires .....	7
Précautions concernant les ménages prioritaires et reconnus DALO .....	7
<b>3. Différences entre les socles de données 2019 et 2020</b> .....	<b>8</b>
Déclinaison de tous les indicateurs par types des publics : .....	8
Typologie de logement .....	8
<b>4. Définitions concernant les indicateurs</b> .....	<b>9</b>
Nombre de logements sociaux .....	9
Plafonds de revenus HLM .....	9
Précision sur les données par seuils de plafonds de revenus HLM et par quartiles .....	9
Ménages logés dans le parc social - mutation .....	10
Ancienneté de la demande – indice de pression .....	10
Nature de l'activité professionnelle.....	10
Situation actuelle de logement / situation de logement avant attribution d'un logement social .....	11
<b>5. Objectifs de la loi Égalité et citoyenneté (loi EC)</b> .....	<b>12</b>
Les objectifs, modifiés, sont les suivants .....	12
Pour l'objectif 3, le socle de données pourra utilement servir à mesurer dans quelle mesure un défaut de demandeurs DALO peut justifier le décompte des ménages prioritaires dans l'objectif.....	12
Territorialisation des objectifs.....	12
<b>6. Annexes</b> .....	<b>13</b>
Annexe 1 : Définition de l'unité de consommation.....	13
Annexe 2 : Définition du quartile et de la médiane.....	13
Annexe 3 : Plafonds de ressources HLM .....	14

## Présentation du socle

La DRIHL Île-de-France publie depuis 2017 différents socles de données thématiques.

**Le socle de données « demandes et attributions de logements sociaux en Île-de-France » s'ajoute au socle de données sur les thématiques de l'hébergement et du logement adapté.**

La publication en open-data de ces données s'inscrit dans la volonté de mise à disposition des données afin d'améliorer la connaissance dans ces secteurs et de permettre un diagnostic partagé entre les différents acteurs de l'hébergement et du logement.

Ce socle fournit un jeu de données très complet sur les demandes et attributions annuelles de logement social en Île-de-France, décliné à différentes échelles géographiques (commune, EPCI / EPT, département, région), avec une distinction QPV/hors QPV/hors QPV et ex-ZUS.

Aux indicateurs déjà présents dans le socle 2019 pour lesquels des comparaisons peuvent être réalisées, sont ajoutés dans le Socle 2020 de nombreux nouveaux indicateurs sur les ménages « hébergés » en structures et prioritaires à ce titre.

Ces indicateurs sont donnés pour les Demandes de Logement Social actives au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que pour les attributions de logement social réalisées en 2019.

Outre les nombreux indicateurs qui peuvent permettre, entre autres, aux collectivités territoriales et à leurs partenaires de réaliser des diagnostics pour l'élaboration des documents cadre d'orientation des Conférences Intercommunales du Logement (conférence du logement à Paris) et des Conventions Intercommunales d'Attribution (CIA, CA à Paris), deux points sont à souligner :

- la ventilation hors QPV et ex-ZUS est donnée en anticipation de l'application de la loi ELAN qui étend aux ex-ZUS la notion de QPV (cf. partie V) ;
- la ventilation des attributions entre les 4 quartiles de revenus des demandeurs (en plus du seul premier quartile requis par la loi), ce qui permet une meilleure appréhension des effets des politiques d'attribution en matière de mixité sociale.

Ils sont présentés sous la forme de cinq onglets selon le type de ménage concernés (ensemble des ménages, ménages prioritaires, ménages reconnus DALO, ménages hébergés, ménages du 1<sup>er</sup> quartile de revenus), auxquels s'ajoute un onglet de métadonnées.

## 1. Définitions et notions de base

### Source des données : Système National d'Enregistrement (SNE) / Système priorité Logement (Syplo) :

Le Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social est un système d'information qui regroupe l'ensemble des demandes de logement social (DLS). Chaque ménage désirant être relogé doit remplir un formulaire dont les renseignements sont compilés dans le SNE. Il se voit attribuer un numéro unique, pour l'Île-de-France. Tant que la demande n'est pas radiée (demande active), le ménage peut se voir proposer un logement social. La demande peut être radiée pour diverses raisons prévues par la loi. Les deux principales sont :

- les radiations pour non renouvellement de la demande : chaque demande doit être renouvelée par le demandeur un an après son activation ou le dernier renouvellement, faute de quoi la demande est automatiquement radiée ;
- les radiations pour attribution : lorsque le demandeur signe un bail pour un logement social, le bailleur radie la demande. La date de radiation est celle de la signature du bail.

Le Système Priorité Logement (Syplo) est un système d'information géré par l'État. Il enregistre notamment les ménages ayant une DLS en cours et éligibles au contingent réservé de l'Etat qui sont :

- reconnus prioritaires et urgent par une commission de médiation au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) conformément à l'article L441-2-5 du CCH
- labellisés par l'État, les SIAO ou par une commission partenariale comme prioritaires au titre de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : ce sont les ménages hébergés en structure d'hébergement ou reconnus prioritaires au titre des PDALHPD (Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées) ou des ACD (Accords Collectifs Départementaux).

### Demande de logement social (DLS)

Les demandes de logement social prises en compte sont les demandes actives au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le Système National d'Enregistrement (SNE). Il y a une demande par ménage.

Les données sont déclaratives.

Un ménage demandeur peut faire différent choix de communes dans lesquelles il souhaite être relogé. Dans le socle de données, les demandes sont ventilées selon la commune indiquée en choix 1 dans la DLS.

### Attributions de logement social / radiation pour attribution

À l'issue de la commission d'attribution de logement (CAL) le bailleur attribue un logement à un demandeur muni d'une DLS active. Si ce dernier accepte l'attribution, un bail est signé. Le bailleur procède alors à la radiation de la DLS dans le SNE

Les données sont ventilées selon le lieu du logement attribué.

À l'occasion de la radiation le bailleur met à jour les données de la DLS d'après les pièces fournies par le demandeur.

### Date des données

SNE, demande de logement social (DLS) actives au 1<sup>er</sup>/01/2020 et attributions suivies de baux signés en 2019 : extractions du 01/01/2020 et du 24/02/2020

SYPLO, demande de logement social (DLS) actives au 1<sup>er</sup>/01/2020 et attributions suivies de baux signés : extraction du 27/05/2020

### Nature des données

Demande : demandes actives au 1er janvier 2020

Attributions : ménages ayant fait l'objet d'une attribution avec signature de bail en 2019. Tri selon la date de radiation pour attribution d'un logement social telle que saisie par les bailleurs dans le SNE.

Nota : les attributions sans signature de bail peuvent être saisies dans le SNE par les bailleurs depuis le 10 septembre 2018 mais l'Infocentre SNE ne permet pas de les identifier.

**Les données sont ventilées par communes, EPCI-EPT, département et région.**

Code officiel géographique au 1<sup>er</sup>/01/2020 - INSEE

### QPV / Hors QPV / Hors ex-ZUS

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit, dans son article 5, les modalités de réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Celles-ci sont détaillées, pour la métropole, dans le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains. Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole.

Ces périmètres se sont substitués aux zones urbaines sensibles (ZUS) et aux quartiers en contrat urbain de cohésion sociale (Cucs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans le socle de données, les attributions sont ventilées selon le découpage suivant :

- En QPV
- Hors QPV
- Hors QPV et ex-ZUS
- Non renseigné

## 2. Définitions concernant les ménages

### Quartile de revenus des demandeurs

Les revenus des demandeurs sont ventilés par quartiles (cf. annexe 2) de revenus des demandeurs de logement social au 1<sup>er</sup> janvier.

Le revenu pris en compte est le revenu annuel total du ménage, calculé à partir du revenu mensuel déclaré dans la DLS, multiplié par 12 (revenu annuel) divisé par le nombre d'unités de consommation (cf. annexe 1).

Les quartiles sont définis pour l'ensemble de la région Île-de-France.

Pour le calcul des quartiles ainsi que pour la ventilation des ménages, seuls sont pris en compte pour le calcul les ménages :

- dont les revenus sont renseignés ;
- dont les revenus sont nuls ou positifs.

Le seuil du premier quartile est utilisé pour mesurer l'atteinte des objectifs de la loi Égalité et Citoyenneté (cf. V)

Dans le socle de données :

- les seuils de quartiles 2019 ont été utilisés pour les données sur les attributions afin de permettre de mesurer l'atteinte des objectifs ;
- les seuils de quartiles 2020 ont été utilisés pour les données sur la demande afin de qualifier les ménages dont le relogement permettra d'atteindre les objectifs en 2019.

Montant des seuils des quartiles : les ménages du premier quartile sont les ménages les plus modestes, dont les revenus sont inférieurs au seuil Q1.

Seuil	2017	2018	2019 utilisés pour les indicateurs relatifs aux attributions	2020 utilisés pour les indicateurs relatifs à la demande
Q1 (*)	9 126 € / UC / an	9 345 € / UC / an	9 720 € / UC / an	10 000 € / UC / an
Q2 (**)	14 004 € / UC / an	13 718 € / UC / an	14 250 € / UC / an	14 436 € / UC / an
Q3 (**)	19 133 € / UC / an	18 720 € / UC / an	19 200 € / UC / an	19 485 € / UC / an

(\*) Les montants 2017 et 2018 sont, pour Q1, les montants officiels tels que prévus dans la loi Égalité et Citoyenneté et fixés par arrêtés préfectoraux. Pour 2019, le montant est celui de l'arrêté du 13 juin 2019 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile. Pour 2020, le montant est celui de l'arrêté du 15 juin 2020,

(\*\*) Les montants Q2 et Q3 sont les montants fournis par la DGALN et issus du même calcul que les Q1.

### Ménages DALO

Ce sont les ménages reconnus prioritaires et urgent au titre du droit au logement opposable (DALO) tel que prévu à l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour la demande, sont pris en compte les ménages disposant d'une demande de logement active au 1er janvier 2020.

Pour les attributions sont pris en compte :

- les demandes radiées pour attribution d'un logement social en 2019 (date de la radiation renseignée par le bailleur dans le SNE) ;

- et les demandes dont Syplo signale qu'ils ont fait l'objet d'une attribution de logement social en 2019 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une radiation dans le SNE par le bailleur (logements conventionnés uniquement).

### Ménages prioritaires

Les ménages prioritaires sont les ménages suivants :

- les ménages DALO décrits ci-dessus ;
- les ménages labellisés prioritaires dans Syplo par les SIAO du fait de leur hébergement dans une structure d'hébergement, à l'hôtel ou dans une structure de logement temporaire ;
- les ménages labellisés prioritaires dans Syplo par l'Etat du fait de la reconnaissance de leur priorité par dans le cadre des Accords Collectifs Départementaux et du PDALHPD.

Nota : un ménage peut appartenir à plusieurs des catégories ci-dessus. Il n'est alors compté qu'une fois (pas de double compte).

Ces ménages correspondent aux ménages prioritaires au titre de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pris en compte pour l'objectif de la loi Égalité et Citoyenneté (cf. V)

Pour la demande, sont pris en compte les ménages disposant d'une demande de logement active au 1er janvier 2020.

Pour les attributions sont pris en compte :

- les demandes radiées pour attribution d'un logement social en 2019 (date de la radiation renseignée par le bailleur dans le SNE) ;
- et les demandes dont Syplo signale qu'elles ont fait l'objet d'une attribution de logement social en 2019 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une radiation dans le SNE par le bailleur (logements conventionnés uniquement).

### Précautions concernant les ménages prioritaires et reconnus DALO

Le décompte des attributions aux ménages prioritaires et aux ménages DALO comprend :

- les ménages DALO et prioritaires qui se sont vus attribuer un logement en 2019 dans le SNE ;
- ainsi que ceux qui ont signé un bail tel qu'indiqué dans SYPLO au cours de l'année 2019 mais absents du SNE.

Ce complément du SNE par les données de SYPLO correspond en 2019 à :

- 979 attributions à des ménages prioritaires ;
- dont 672 ménages reconnus DALO.

En revanche, pour le détail des calculs par caractéristiques des ménages (âge du demandeur, typologie du logement attribué, mode de logement avant l'attribution, etc.) les variables utilisées sont celles existantes dans SNE. Le total des attributions correspond donc au total d'attributions « retrouvées dans l'infocentre SNE » (voir colonne G des onglets « ménages prioritaires » et « ménages reconnus DALO »). Les ménages issus de SYPLO et absents de SNE ne sont pas comptés dans ces calculs détaillés car les champs concernés n'y sont pas renseignés.

### 3. Différences entre les socles de données 2019 et 2020

#### Déclinaison de tous les indicateurs par types des publics :

- Ensemble des ménages
- DALO
- Prioritaires
- 1<sup>er</sup> quartile
- Hébergés

#### Typologie de logement

Pour la ventilation des demandeurs par typologie de logement, le socle de données 2020 se base sur le nombre de pièces demandé dans sa DLS. Quand plusieurs typologies sont indiquées par le ménage, la typologie la plus basse est retenue (ex. : si le ménage demande un T2 ou un T3, c'est T2 qui sera retenu).

Dans le socle de données 2018, un nombre de pièces était affecté à partir de la composition familiale du ménage, sans tenir compte de la demande du ménage.

Avec cette évolution, on apprécie avec plus de finesse les typologies réellement demandées. En partant de la typologie la plus basse, on tient compte de la typologie la plus accessible financièrement par le ménage.

La cohérence entre les typologies réellement demandées et recomposées selon la composition familiale est très forte : les données 2018, 2019 et 2020 restent donc généralement comparables.

### 4. Définitions concernant les indicateurs

#### Nombre de logements sociaux

Il s'agit des logements dans le parc de logement locatif social à l'exception des logements non conventionnés appartenant aux Entreprises Publiques Locales (EPL ex-SEM).

Cet indicateur est comparable au périmètre des attributions dans le SNE. Il est celui de l'observatoire du logement social en Île-de-France (<https://www.ols-idf.org/patrimoine-locatif-social.html>).

Cet indicateur est différent du décompte des logements sociaux réalisé en application de l'article 55 de la loi SRU pour lequel il ne saurait être utilisé.

#### Plafonds de revenus HLM

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement HLM en 2020, les revenus des ménages doivent être inférieurs à un certain plafond de ressources. Les ressources à prendre en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes composant le ménage. Donc ceux de 2018 pour l'année 2020, qui figurent sur l'avis d'imposition reçu en 2019.

Le socle de données ventile les ménages selon leur éligibilité aux différentes catégories de logement sociaux :

- Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : plafond le plus bas
- Prêt locatif à usage social (PLUS)
- Prêt locatif social (PLS) : plafond le plus élevé

Ces plafonds dépendent de la catégorie de ménage et de la zone géographique.

Dans le socle de données, les plafonds pris en compte sont :

- Pour les demandes : les plafonds 2020, ventilés selon la commune demandée en premier choix
- Pour les attributions : les plafonds 2019, ventilés selon la commune du logement attribué

Les plafonds figurent en annexe 3

#### Précision sur les données par seuils de plafonds de revenus HLM et par quartiles

Les revenus utilisés pour les deux indicateurs ne sont pas comparables :

- ils ont une temporalité différente : pour les données par quartiles, sont utilisés les derniers revenus perçus par le demandeur tels qu'indiqués dans la DLS au moment de son dépôt ou de sa mise à jour ; pour la ventilation par seuil de plafonds de revenus HLM, ce sont les revenus déclarés de l'année N-2 ;
- ils ne recouvrent pas la même assiette de revenus : pour les données par quartiles, les revenus pris en compte incluent l'ensemble des revenus du ménage, y compris les revenus non imposables (notamment les aides sociales) ; pour la ventilation par seuil de plafonds de revenus HLM, ce sont uniquement les revenus imposables déclarés tels qu'indiqués dans l'avis d'imposition ou de non-imposition.

En conséquence, notamment, les ménages du premier quartile tendent à moins souvent renseigner leurs revenus imposables soit du fait de leur situation précaire (situation personnelle évoluant rapidement), soit du fait qu'ils sont plus souvent non imposables.

## Ménages logés dans le parc social - mutation

Le socle de données donne la proportion de ménages indiquant dans leur DLS qu'ils sont déjà logés dans le parc social. En particulier, pour les attributions, il ne s'agit pas uniquement de mutations intra-bailleur mais également des mutations d'un logement social vers un autre logement social appartenant à un autre bailleur.

Depuis le 10/09/2018, les demandeurs peuvent remplir le Siren de leur bailleur dans leur DLS ce qui permettra d'aborder la notion de mutation intra-bailleur dans les socles de données futurs.

## Ancienneté de la demande – indice de pression

Il existe une confusion courante concernant le temps nécessaire à un ménage pour obtenir un logement social..

**Le temps nécessaire à un ménage pour obtenir un logement social en Île-de-France était inférieur à 2 ans pour 51,7 % des ménages relogés en 2019.**

**16,6 % des demandes actives au 1<sup>er</sup> janvier avaient une demande de plus de 5 ans.**

**Pour Paris, ces taux passent à 45,3 % et à 23,2 %.**

Le socle de données donne également un indice de pression qui est le rapport entre le nombre de demandes actives et le nombre d'attributions de logements sociaux sur une année. A fin 2019, en Île-de-France, cet indice est de 9,9. Cette donnée est intéressante pour comparer la pression de la demande de logement social entre territoires, années, typologie, etc. Mais cette donnée ne peut pas être utilisée pour estimer une durée d'attente car elle ne tient pas compte des autres motifs de radiation des demandes de logement, en particulier quand les ménages abandonnent ou ne renouvellent pas leur demande parce qu'ils ont trouvé un autre moyen de logement satisfaisant leurs besoins. Pour la même raison, et parce que de nouvelles demandes sont déposées en continu, elle ne représente pas non plus, au sens strict, la durée nécessaire à la résorption du stock.

## Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle du demandeur en titre est renseignée par le ménage dans sa DLS selon une liste de choix multiples. Pour des raisons pratiques de lisibilité des données, certains de ces choix ont été regroupés de la manière suivante :

Champ de la DLS	V2 (*)	V3 (**)	Regroupement dans le socle de données
CDI (ou fonctionnaire)	x		Emploi stable
CDI		x	Emploi stable
Agents publics		x	Emploi stable
CDD, Stage, intérim	x	x	Emploi précaire
Artisan, commerçant, profession libérale	x	x	Emploi stable
Chômage	x	x	Chômage
Apprenti	x	x	Emploi précaire
Etudiant	x	x	Autre sans emploi
Retraité	x	x	Retraité
Autre	x	x	Autre sans emploi

(\*) Demande de logement social – cerfa N°14069\*02 en vigueur jusqu'au 09/09/2018

(\*\*) Demande de logement social – cerfa N°14069\*03 en vigueur depuis le 10/09/2018

## Situation actuelle de logement / situation de logement avant attribution d'un logement social

La situation de logement du demandeur est renseignée par le ménage dans sa DLS selon une liste de choix multiples. Pour des raisons pratiques de lisibilité des données, certains de ces choix ont été regroupés de la manière suivante :

Champ de la DLS	V2 (*)	V3 (**)	Regroupement dans le socle de données
Locataire HLM	x	x	Locataire du parc social
Locataire parc privé	x	x	Locataire parc privé
Logé en logement-foyer, en résidence sociale ou en pension de famille		x	Structure collective ou spécifique
Résidence sociale ou foyer ou pension de famille	x		Structure collective ou spécifique
Résidence étudiant	x	x	Résidence étudiant
Résidence Hôtelière à Vocation Sociale	x	x	RHVS
Sous-locataire ou hébergé dans un logement à titre temporaire	x	x	Sous-locataire
Structure d'hébergement	x		Structure d'hébergement
Hébergé dans une structure d'hébergement		x	Structure d'hébergement
Centre départemental de l'enfance et de la famille ou centre maternel	x		Structure collective ou spécifique
Hébergé dans un centre départemental de l'enfance et de la famille ou centre maternel		x	Structure collective ou spécifique
Chez vos parents ou vos enfants	x		Hébergé chez un tiers et logé gratuitement
Hébergé chez vos parents ou vos enfants		x	Hébergé chez un tiers et logé gratuitement
Chez un particulier	x		Hébergé chez un tiers et logé gratuitement
Hébergé chez un particulier		x	Hébergé chez un tiers et logé gratuitement
Logé à titre gratuit	x		Hébergé chez un tiers et logé gratuitement
Logement de fonction	x	x	Logement de fonction
Propriétaire occupant	x	x	Propriétaire occupant
Camping, Caravaning	x	x	Situation précaire
Logé dans un hôtel	x		Hébergé ou logé dans un hôtel
Hébergé à l'hôtel		x	Hébergé ou logé dans un hôtel
Sans abri ou abri de fortune	x	x	Situation précaire
Dans un squat	x		Situation précaire
Occupant sans titre		x	Situation précaire
Logé en habitat mobile		x	Situation précaire

(\*) Demande de logement social – cerfa N°14069\*02 en vigueur jusqu'au 09/09/2018

(\*\*) Demande de logement social – cerfa N°14069\*03 en vigueur depuis le 10/09/2018

## 5. Objectifs de la loi Égalité et citoyenneté (loi EC)

La Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (loi EC) fixe des objectifs chiffrés en matière de mixité sociale et de relogement des publics prioritaires au sens de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Ces objectifs ont été modifiés et renforcés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) :

- impossibilité de déroger à la baisse aux taux fixés par la loi ;
- pour l'objectif 1 : assimilation aux QPV des ex-ZUS jusqu'au 31/12/2020 et, ensuite, des ex-QPV pour une période de 6 ans après leur déclassification ;
- comptabilisation des ménages relogés dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) pour atteindre l'objectif 1.

### Les objectifs, modifiés, sont les suivants

- **Objectif 1** : 25 % des attributions suivies de baux signés réalisées hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou ex-ZUS<sup>1</sup> devront bénéficier à des ménages appartenant au 1er quartile des demandeurs ainsi qu'aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) définie aux articles L. 741-1 et L. 741-2.;
- **Objectif 2** : 50% des attributions en QPV seront destinées aux ménages des trois autres quartiles des demandeurs ;
- **Objectif 3** : 25% des attributions sur les contingents visés par la loi (Action Logement, collectivités territoriales et leurs groupements, hors contingents ou logements repris pour un tour) bénéficieront aux ménages reconnus DALO et à défaut aux ménages prioritaires.

Pour l'objectif 3, le socle de données pourra utilement servir à mesurer dans quelle mesure un défaut de demandeurs DALO peut justifier le décompte des ménages prioritaires dans l'objectif.

### Territorialisation des objectifs

Les deux premières mesures s'appliquent aux EPCI tenus de se doter d'un PLH et aux EPCI ayant la compétence « habitat » avec au moins un QPV. Ce périmètre correspond aux EPCI qui ont désormais l'obligation de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Au sein de la métropole du Grand Paris, tous les EPT et la ville de Paris sont chargés de mettre en place cette conférence. Ces EPCI/EPT sont indiqués en colonne D « EPCI / EPT soumis à la loi EC » de l'onglet « Ensemble des ménages ».

En ce qui concerne la troisième mesure, le 2° de l'article L441-1-6 du CCH prévoit que la CIA (CA à Paris) définisse pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux ménages DALO et prioritaires ;

Pour l'ensemble des 3 mesures le 4° du même article prévoit que la CIA (CA à Paris) définisse pour chacun des autres signataires de la convention, des engagements relatifs à sa contribution à la mise en œuvre des actions ci-dessus.

<sup>1</sup> Vingt-quatrième alinéa de l'article L441-1 du CCH : sont assimilés à des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

« 1° Pendant une période de six ans à compter du 1er janvier 2015, les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

« 2° Pendant une période de six ans à compter de leur sortie du classement en application du II de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les quartiers qui n'ont pas été reclassés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

## 6. Annexes

### Annexe 1 : Définition de l'unité de consommation

Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC).

Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1802>

### Annexe 2 : Définition du quartile et de la médiane

Si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, de chiffre d'affaires..., les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales.

Ainsi, pour une distribution de salaires :

- le premier quartile (noté généralement Q1) est le salaire au-dessous duquel se situent 25 % des salaires ;
- le deuxième quartile est le salaire au-dessous duquel se situent 50 % des salaires ; c'est la médiane ;
- le troisième quartile (noté généralement Q3) est le salaire au-dessous duquel se situent 75 % des salaires.

Le premier quartile est, de manière équivalente, le salaire au-dessus duquel se situent 75 % des salaires ; le deuxième quartile est le salaire au-dessus duquel se situent 50 % des salaires, et le troisième quartile le salaire au-dessus duquel se situent 25 % des salaires.

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1844-17/05/2019>

### Annexe 3 : Plafonds de ressources HLM

Les communes limitrophes de Paris sont : Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-Sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

		PLAI		PLUS		PLS	
		Paris & lim.	Reste IDF	Paris & lim.	Reste IDF	Paris & lim.	Reste IDF
2018	Personne seule	12 848 €	12 848 €	23 354 €	23 354 €	30 360 €	30 360 €
	2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage)	20 943 €	20 943 €	34 904 €	34 904 €	45 375 €	45 375 €
	3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge ou jeune ménage	27 452 €	25 174 €	45 755 €	41 957 €	59 482 €	54 544 €
	4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge	30 049 €	27 641 €	54 628 €	50 257 €	71 016 €	65 334 €
	5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	35 746 €	32 724 €	64 997 €	59 495 €	84 496 €	77 344 €
	6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	40 227 €	36 823 €	73 138 €	66 950 €	95 079 €	87 035 €
	Par personne supplémentaire	4 482 €	4 102 €	8 150 €	7 460 €	10 595 €	9 698 €
2019	Personne seule	13 050 €	13 050 €	23 721 €	23 721 €	30 837 €	30 837 €
	2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage)	21 272 €	21 272 €	35 452 €	35 452 €	46 088 €	46 088 €
	3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge ou jeune ménage	27 883 €	25 569 €	46 473 €	42 616 €	60 415 €	55 401 €
	4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge	30 521 €	28 075 €	55 486 €	51 046 €	72 132 €	66 360 €
	5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	36 307 €	33 238 €	66 017 €	60 429 €	85 822 €	78 558 €
	6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	40 859 €	37 401 €	74 286 €	68 001 €	96 572 €	88 401 €
	Par personne supplémentaire	4 552 €	4 166 €	8 278 €	7 577 €	10 761 €	9 850 €
2020	Personne seule	13 207 €	13 207 €	24 006 €	24 006 €	31 208 €	31 208 €
	2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage)	21 527 €	21 527 €	35 877 €	35 877 €	46 640 €	46 640 €
	3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge ou jeune ménage	28 218 €	25 876 €	47 031 €	43 127 €	61 140 €	56 065 €
	4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge	30 887 €	28 412 €	56 152 €	51 659 €	72 998 €	67 157 €
	5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	36 743 €	33 637 €	66 809 €	61 154 €	86 852 €	79 500 €
	6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	41 349 €	37 850 €	75 177 €	68 817 €	97 730 €	89 462 €
	Par personne supplémentaire	4 607 €	4 216 €	8 377 €	7 668 €	10 890 €	9 968 €





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **DRIHL**

5 rue Leblanc

75 911 Paris Cedex 15

01 82 52 40 00

[www.drihl.Île-de-France.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.Île-de-France.developpement-durable.gouv.fr)